

## Article 1506 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

**gens d'affaires (ou homme ou femme d'affaires)** s'entend des citoyens d'une Partie qui font le commerce de produits ou de services, ou qui s'adonnent à des activités d'investissement; et

**séjour temporaire** s'entend d'un séjour sans intention de résidence permanente.